



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

REF : FA/EC

N°015171

Alignment
Parcelle
 cadastrée BI49,
Montée des
Vignerons APT
(84400).

Publié le :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2111-14, L.2122-1 à L.2122-4, L.2132-1, L.3111-1,
VU le code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-7, L.116-1, L.116-2 et R.116-2,
VU le code Pénal et notamment les articles R.610-1 et R.610-5,
VU le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
VU la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame VERONIQUE ARNAUD DELOY en qualité de Maire,
VU la demande formulée par le Cabinet GÉO-EXPERTS M. GENOT Robert, intervenant pour le compte de M. DYLAN Ruiz, pour une demande d'alignement au droit de la parcelle cadastrée BI 49, située Montée des Vignerons à Apt (84400).

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles susmentionnés du code de la voirie routière, l'alignement individuel est délivré par l'autorité administrative ;
CONSIDÉRANT que la limite de la voie publique au droit de la parcelle cadastrée BI 49, située Montée des Vignerons à Apt (84400) est établi conformément à l'alignement relevé sur le terrain ;
CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles susmentionnés du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public est inaliénable et imprescriptible ; qu'en l'espèce l'alignement individuel permet de fixer la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine ;
CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient de délivrer un alignement individuel ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la parcelle cadastrée BI 49 est défini par le plan dressé par le cabinet Géo-Experts de Cavaillon (M. DESPLATS Damien).

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié, et remis par lettre remise contre signature à : Cabinet GÉO-EXPERTS M. GENOT Robert (Cabinet de Géomètres Experts Fonciers à Cavaillon).

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la mairie d'Apt, et sur le panneau d'affichage réglementaire, ce qui vaudra publicité et affichage et en limite de propriété.

Article 7 : Exécution

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat du département.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16, avenue de Feuchères-CS88010 30491 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur général des services de la collectivité d'Apt, le Directeur des services techniques de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise au représentant de l'Etat de l'arrondissement d'Apt.

Fait à APT, le 15/09/2025

